

**CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2025**  
**DELIBERATION N°2025-22**

Le 8 avril 2025 à 18h, le Conseil Municipal de la Commune de Bouillargues, convoqué le 26 mars 2025, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de M. Maurice GAILLARD, Maire.

**PRESENTS (17) :** M. GAILLARD, M. SEGUELA, Mme TRONC, M. DUPUIS, Mme GARNIER, Mme MALLET, Mme MARCHAND, M. FOSSEY, Mme MAURIN, M. ALDEBERT, Mme ETEVE, M. MEYRUEIS, M. de GOURCY, M. BELIN, Mme CHAHABIAN, Mme LEGENDRE, M. JOUBERT.

**ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION (9) :** M. BERTHUOT à M. DUPUIS, M. CARDIN à M. ALDEBERT, Mme CAZALET à Mme MARCHAND, Mme SANTANACH à M. MEYRUEIS, Mme BATTE à M. FOSSEY, Mme CHAPUS à Mme TRONC, Mme HERITIER à Mme GARNIER, M. YANG à Mme ETEVE, Mme FERRAND à M. GAILLARD.

**ABSENT (1) :** M. MALLET.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme GARNIER.

**BUDGET GENERAL 2025 : TAUX D'IMPOSITION LOCALE**

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 qui prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 A relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Vu la délibération n°22 du 26 mars 2024 fixant les taux de fiscalité locale 2024,

Vu la délibération n°1 du 25 février 2025 prenant acte du débat d'orientation budgétaire 2025,

Vu refonte de la fiscalité locale compensant notamment la suppression de la taxe d'habitation par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes,

Considérant que les communes doivent depuis 2021 donc délibérer sur la base d'un taux de références égal à la somme du taux communal fixé par le conseil municipal et du taux départemental de la TFPB 2020 dans le respect des règles de plafonnement,

Etant rappelé que cette augmentation de taux sera neutre pour le contribuable et ne génèrera pas de recettes supplémentaire pour la commune puisqu'un coefficient correcteur viendra corriger un éventuel déséquilibre entre le produit de TH « perdu » et le produit de TFPB départementale « attribuée »,

Etant rappelé que depuis 2019 la taxe d'habitation était de 14.87 %,

Etant rappelé que ce taux est utilisé pour la taxe sur les résidences secondaires,

Considérant la proposition de maintenir encore les taux des impôts locaux communaux en 2025,

Considérant l'avis favorable de la commission finances du 25 mars 2025,

Entendu l'exposé de M. Roger SEGUELA, Adjoint au Maire délégué aux finances,

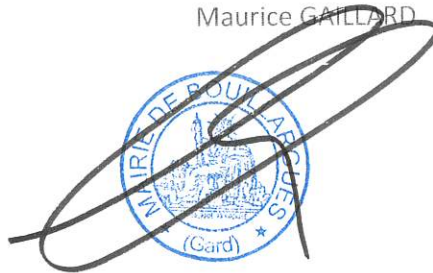


**APRES EN AVOIR DELIBERE  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DECIDE A L'UNANIMITE**

- De valider les taux des impôts locaux communaux 2025 comme suit
  - o Taxe sur le foncier bâti : 46,41 % (21.76 % pour la part communale + 24.65 % pour le taux départemental de TFPB de 2020)
  - o Taxe sur le foncier non bâti : 54,87 %
  - o Taxe d'habitation (hors résidence principale) : 14,87 %
  
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Pour extrait conforme

Le Maire,  
Maurice GAILLARD



Certifiée exécutoire par M. le Maire, compte tenu de :  
La réception en Préfecture le : 20/04/25  
L'affichage/publication du : 24/04/25

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois, à compter de présente publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## Bordereau d'acquiescement de transaction

Collectivité : VILLE BOUILLARGUES (30)  
Utilisateur : LECOINTE Véronique

### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : **2522DEL**  
Objet : **Budget général 2025 taux d'imposition locale**  
Type de transaction : Transmission d'actes  
Date de la décision : 2025-04-10 00:00:00+02  
Nature de l'acte : Délibérations  
Documents papiers complémentaires : NON  
Classification matières/sous-matières : 7.1 - Decisions budgetaires  
Identifiant unique : 030-213000474-20250410-2522DEL-DE  
URL d'archivage : Non définie  
Notification : Notifiée à mairie.bouillargues@wanadoo.fr

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b> Nom métier : 030-213000474-20250410-2522DEL-DE-1-1_0.xml	text/xml	860 o
<b>Document principal (Délibération)</b> Nom original : 2522DEL.pdf Nom métier : 99_DE-030-213000474-20250410-2522DEL-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	1.5 Mo

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	10 avril 2025 à 10h00min16s	Dépôt initial
En attente de transmission	10 avril 2025 à 10h00min18s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	10 avril 2025 à 10h00min20s	Transmis au MI
Acquiescement reçu	10 avril 2025 à 10h00min28s	Reçu par le MI le 2025-04-10







COMMUNE : 047 BOUILLARGUES  
ARRONDISSEMENT : 30 NIMES  
TRÉSORERIE OU SGC : SGC DE NIMES

TAUX  
FDL  
2025

## FINANCES PUBLIQUES

## ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

## I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2025

Taxes	Bases d'imposition effectives 2024 1	Taux de référence 2025 2	Taux plafonds 2025 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2025 4	Produits référence 2025 5	Taux votés 2025 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2025 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	8 103 347	46,41	124,93	8 271 000	3 838 571	46,41	3 838 571
Taxe foncière non bâties (TFNB)	101 810	54,87	172,91	104 400	57 284	54,87	57 284
Taxe d'habitation (TH)	553 984	14,87	48,93	376 100	55 926	14,87	55 926
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
			Total	3 951 781	3 951 781	>>>	>>>
Taxe	Bases d'imposition effectives 2024	Taux de référence de TH 2025	Taux de majoration 2024	Bases d'imposition prévisionnelles 2025	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2025	Taux de majoration voté 2025	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2025)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité		
Taxe foncière non bâties (TFNB)			
Taxe d'habitation (TH)	3 951 781 =		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)		

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2025, cochez la case

## II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2025

TVA	IFER / PYLONES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
	58 228			77 336	0	0	- 127 285	8 279

## III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2025

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2025
3 951 781		8 279		3 960 060

À NIMES

Le 14 MARS 2025

Le 9104125 Pour la Commune  
Pour la Direction des Finances publiques,  
CHRISTINE BESSOU-NICAISE

Le 9104125 Pour la Préfecture,

Le 9104125 Pour la Préfecture,  
Maurice GAILLARD



Feuillelet à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération de vote des taux.





COMMUNE : 047 BOUILLARGUES  
ARRONDISSEMENT : 30 NIMES  
TRÉSORERIE OU SGC : SGC DE NIMES

N° 1259 COM (2)  
TAUX  
FDL  
2025

FINANCES PUBLIQUES

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS		2. BASES EXONÉRÉES		4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFR ET PYLÔNES	
<b>Taxe foncière bâtie :</b>		<b>Taxe foncière bâtie :</b>			
a. Personnes de condition modeste	5 779	a. Par le conseil municipal		a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0	b. Par la loi	700 839	b. Centrales électriques	
c. Locaux industriels	53 817	<b>Taxe foncière non bâtie :</b>		c. Centrales photovoltaïques	
d. Logements sociaux	6 881	a. Par le conseil municipal		d. Centrales hydrauliques	
		b. Par la loi (terres agricoles)	20 803	e. Centrales géothermiques	
<b>Taxe foncière non bâtie</b>	10 859	c. Par la loi (autres)		f. Transformateurs électriques	
<b>Taxe d'habitation :</b>	>>>	<b>Cotisation foncière des entreprises</b>		g. Stations radioélectriques	
a. Dotations pour perte de THLV		a. Par le conseil municipal		h. Installations gazières et autres	
b. Mayotte		b. Par la loi		i. Taxe sur les pylônes	58 228
<b>Cotisation foncière des entreprises :</b>		<b>3. BASES DE TAXE D'HABITATION</b>		<b>5. RÉFORMES FISCALES</b>	
a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire	>>>	a. Résidences secondaires et assimilées	222 400	a. TVA prév. (compensation TH)	>>>
b. Base minimum		b. Logements vacants soumis à la THLV	153 700	b. TVA prév. (comp. CVAE)	0
c. Locaux industriels		c. Bases dégrévées hors locaux vacants	89 900	c. Coefficient correcteur	0,967299
d. Autres allocations		d. Bases dégrévées locaux vacants	62 076	d. Taux FB commune 2020	21,76
		e. Bases dégrévées locaux vacants		e. Taux FB département 2020	24,65

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS		6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2025 au titre de laquelle...		6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH		6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE	
Taxes	Taux moyens communaux de 2024 au niveau :	Taux plafonds de 2025		Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2025 (col. 13 - col. 14)		Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2024 au niveau :	
	national 11	national 11	départemental 12	de 2024	col. 13 - col. 14	a. National	>>>
	39,74	124,93	49,97	de 2025	15	b. Communal	>>>
Taxe foncière bâtie (TFB)	51,08	177,00	70,80	14	124,93	<b>Taux maximum :</b>	
Taxe foncière non bâties (TFNB)	23,88	4,09000	23,87	15	172,91	a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
Taxe d'habitation (TH)	>>>	10,77000	>>>	16	48,93	b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	17	>>>	<b>Taux de CFE perçue en 2024 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique</b>	
				18	>>>		34,30



## RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communales et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021) et à la compensation pour perte de base et de produit de TFPB (article 138 de la loi de finances pour 2024).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

### I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*.....	<b>9 898 997</b>	x	<b>15,02</b>	=	<b>1 486 829</b>
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	<b>9 644</b>				
*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats					
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					<b>111 142</b>
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					<b>4 813</b>
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					<b>1 602 784</b> <b>A</b>

### II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	<b>1 706 793</b>
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	<b>1 735</b>
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	<b>1 708 528</b> <b>B</b>

### III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	<b>1 526 871</b>	+	<b>1 706 793</b>	=	<b>3 233 664</b> <b>C</b>
--	------------------	---	------------------	---	---------------------------

### IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département... **1 602 784** **A** – **1 708 528** **B** = **- 105 744** **D**

$$\text{Coefficient correcteur} = 1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}} = 1 + \frac{- 105 744 \text{ D}}{3 233 664 \text{ C}} = 0,967299 \text{ E}$$

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.  
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.  
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

